

**Arrêté permanent n° 45-2021  
réglementant la circulation au droit des chantiers  
lors des travaux réalisés pour le déploiement de la fibre optique  
pour l'année 2021**

DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

-----

COMMUNE DE BOIS-DE-CÉNÉ

-----

Le Maire de Bois-de-Céné,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment son article R 411.8 ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les article L2213.1 à L2213.2 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant le caractère constant ou répétitif des interventions menées par la PROEF sur le domaine public communal ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** : Le présent arrêté permanent est applicable aux travaux de repérage, aiguillages, tirages, poses de boîtiers, raccordement et mesures sur les réseaux télécom réalisés par la PROEF pour effectuer le déploiement de la fibre optique sur la commune et ceci sur l'ensemble des voies communales, des chemins ruraux et voies privées ouvertes à la circulation publique, situées sur l'ensemble du territoire de la commune.

**Article 2** : Le présent arrêté permanent est valable du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 31 décembre 2021, notamment pour tous les chantiers dans la mesure où ceux-ci ne nécessitent pas de dévier la circulation.

**Article 3** : L'accès aux propriétés riveraines et aux véhicules de secours est maintenu.

**Article 4** : La signalisation réglementaire des chantiers conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I, huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992, sera mise en place, entretenue et repliée par la PROEF.

En fonction des besoins du chantier :

- la circulation pourra être limitée à une voie de circulation réglée soit manuellement par l'utilisation de piquets mobiles K10, soit par la pose de panneaux spécifiques imposant un régime de priorité, soit par l'utilisation de feux tricolores ;
- le stationnement pourra être interdit ponctuellement ;
- la vitesse sera limité à 30 km/h sur l'emprise du chantier.

**Article 5** : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence d'agents, d'engins et d'obstacles).

**Article 6** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Envoyé en préfecture le 23/03/2021

Reçu en préfecture le 23/03/2021

Affiché le



ID : 085-218500247-20210323-20212303ARR02-AR

**Article 7** : Quel que soit le chantier, les agents de la PROEF travaillant sur le chantier devront être en possession du présent arrêté.

**Article 8** : Le maire de la commune de Bois-de-Céné, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

À Bois-de-Céné, le 23 mars 2021

Le Maire,  
Yoann GRALL